

**Extrait du Registre des délibérations
du Conseil Municipal Séance du 15 Décembre 2020**

DATE DE CONVOCATION : 8 décembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 11 - Présents : 11
 - Votants : 11 - Absents : 0

L'an deux mil vingt, le quinze décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, à huis clos, sous la présidence de Monsieur Bruno GAUTIER, Maire, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le huit décembre deux mil vingt conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents : Bruno GAUTIER, Jean – Luc DECHAMP, Michel COURTIER, André LADET, Sophie GUITTON, Laura MORLET, Michael DHAUSSY, Lydie CAUMES, Philippe FROGNEUX, Angélique MEUNIER, Guy REGNIER.

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Lydie CAUMES

**Objet de la délibération : Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions
Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions,
de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la Fonction Publique d'Etat, a institué un nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) applicable aux agents territoriaux par un principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat.

Il a pour objet d'attribuer un régime indemnitaire, non plus uniquement en fonction du grade occupé, mais selon les fonctions effectives exercées par les agents.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part principale, fixe et obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Elle repose, d'une part sur la formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Une part variable et optionnelle, le complément indemnitaire annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour la filière administrative et technique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 1 Décembre 2020, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité d'Occquerre.

VU la délibération N° 2001/ 22 en date du 21 juin 2001 instaurant un régime indemnitaire au profit des agents stagiaires et titulaires et notamment un régime d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

CONSIDÉRANT que le nouveau régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) non reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes.

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est présenté les dispositions suivantes :

Dispositions générales applicables à l'ensemble des filières :

Article 1 : Date d'effet

A compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et à celle de la publication.

Article 2 : Modalité d'attribution individuelle

Les bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, cette prime est instaurée pour les corps ou service de l'Etat. Elle sert de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des agents territoriaux.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988.

Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération et par principe exclusif de toutes autres primes et indemnité liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime pourra en revanche être cumulé avec les autres primes légalement cumulables

Article 3 : Mise en œuvre de l'IFSE et du CIA : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part selon le grade détenu par l'agent.
Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et pourra à minima être de zéro et définis selon les critères suivants :

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement complémentaire indemnitaire annuel (CIA) est laissé à la l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent sur la base de la dernière évaluation professionnelle.

Conditions de versement :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel proratisé au temps de travail.

Le CIA fera l'objet d'un vers versement annuel proratisé au temps de travail. Il n'est pas obligatoirement reductible d'une année sur l'autre.

Conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec d'avantage de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonction) ou d'emploi.
- A minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences pour l'IFSE :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- La capacité de transmission des savoirs
- Les formations suivies.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir (CIA) :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents prise en compte pour l'attribution d'un CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Investissement,
- Connaissance de son domaine d'intervention,
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Conditions d'attribution :

Les classements des emplois dans les différents groupes se font en application des grilles suivantes :

Pour les catégories B :

Groupe	Technicité	Expertise	Autonomie	Expérience	Qualification	Sujétions
Groupe 1	XX	XXX	XXX	XX	XX	XX
Groupe 2	XX	XX	XX	X	X	XX
Groupe 3	X	XX	XX		X	

Pour les catégories C :

Groupe	Technicité	Expertise	Autonomie	Expérience	Qualification	Sujétions
Groupe 1	XX	X	XXX	X	X	X
Groupe 2	X		XX			

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après dans la limite des plafonds suivants :

Filière administrative

Grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS (B) :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
<i>Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.</i>			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Montant maxi du CIA fixé par la collectivité
Groupe 1	Secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes, initiative, sujétions particulières	17 480 €	2 380 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C) :

Il est créé un cadre d'emplois des adjoints administratifs. Actuellement le poste de secrétaire de mairie est occupé par un cadre d'emploi des rédacteurs. En cas de départ ou de mobilité de l'agent actuel, ce poste pourrait être pourvu par un cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
<i>Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014 - 513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.</i>			
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Montant maxi du CIA fixé par la collectivité
Groupe 1	Secrétariat de mairie PAS D'AGENT CONCERNE	11 340 €	1 260 €

Filière Technique

Grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES (C) :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction de l'Etat.</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Montant maxi du CIA fixé par la collectivité
Groupe 1	Agent technique polyvalent en milieu rural	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent en charge de la propreté des locaux : gîte communal, école, mairie, salle des fêtes	10 800 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE (C) :

Il est créé un cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) prenant en compte l'évolution professionnelle de l'agent actuel.

AGENTS DE MAITRISE <i>Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction de l'Etat.</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi de l'IFSE fixé par la collectivité	Montant maxi du CIA fixé par la collectivité
Groupe 1	Agent de maîtrise en milieu rural PAS D'AGENT CONCERNE	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de maîtrise en milieu rural PAS D'AGENT CONCERNE	10 800 €	1 200 €

Article 4 : Modalités de maintien de l'IFSE et du CIA du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE.

- En cas de maladie ordinaire, de congés pour maladie pour maladie professionnelle ou accident de service / accident de travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de congés annuels, de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant, l'IFSE est maintenue intégralement.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédemment versement.

En cas de situations de mobilité en cours d'année civile : mutation, détachement disponibilité, départ en retraite du versement des montants sera effectué au prorata temporise en fonction de la durée de présence de l'agent en position d'activité.

Article 5 : Les autres indemnités applicables

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) : filière administrative et technique :

Références : Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
Décret n° 2002 – 60 du 14 janvier 2002.

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires appartenant aux catégories C ou B
- Agents contractuels de même niveau.

Conditions d'octroi :

Le bénéfice de ces indemnités est dû au titre de travaux supplémentaires effectifs, dans la limite mensuelle de 25 heures par agent et par mois sur justificatif d'un état mensuel.

Pour les agents à temps non complet, il doit être d'abord compté des heures complémentaires, sans majoration, dans la limite d'un temps plein.

Liste des emplois concernés :

- Secrétaire de mairie,
- Adjoints techniques

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS PAR 11 VOIX POUR :

DÉCIDE : ➤ D'instaurer le RIFSEEP à compter du retour de la délibération visée par la Sous – Préfecture :
➤ D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT QUE les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Ocquerre, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Bruno GAUTIER

